

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Despot et consorts - Les communautés religieuses doivent certifier respecter
nos principes fondamentaux**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 17 septembre 2015 à la Salle de Conférence, Montchoisi 35, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Véronique Hurni, Aline Dupontet, Fabienne Despot, Céline Ehrwein Nihan, de MM. MM. Pierre Grandjean, Jacques Perrin, Claude Schwab, Pierre Guignard, Marc Oran, Filip Uffer, Olivier Mayor, Serge Melly, ainsi que du soussigné Jean-Luc Bezençon, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS, était accompagné de M. Eric Golaz, délégué du Conseil d'Etat aux affaires religieuses.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

En guise d'introduction, la postulante rappelle qu'à l'époque des conflits historiques au temps de la Réforme entre catholiques et protestants, les Etats étaient très marqués par la religion. Par bonheur les choses ont évolué et on a fait, depuis lors, la distinction entre ce qui relève de la religion et de l'Etat, pour se tourner vers un Etat neutre du point de vue religieux. Ceci dit, il est reconnu de la part de l'Etat une dimension spirituelle des personnes, lequel leur en garantit la liberté religieuse. Cette dimension spirituelle doit cependant contribuer à la paix et l'harmonie au sein de la population et entre les diverses communautés religieuses, comme le prévoit l'art. 169 de la Constitution du canton de Vaud, qui précise que l'Etat prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

Pour la Postulante, il lui paraît évident que si l'on soutient une communauté religieuse par une reconnaissance, la communauté doit se déterminer très clairement vis-à-vis des valeurs fondamentales de l'Etat de droit.

Il est encore précisé par son auteure que si ce postulat a été déposé, c'est qu'elle estime que le simple fait pour une communauté religieuse de reconnaître nos principes n'est pas suffisant, mais qu'elle doit s'y soumettre et de considérer que le droit démocratiquement décidé par les citoyens doit primer sur les préceptes religieux, d'où sa proposition de modifier l'art. 12 du Règlement d'application de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public. Selon la postulante, la primauté du droit civil sur le droit religieux n'est pas clairement énoncée.

Pour terminer, la postulante fait encore allusion aux mouvements migratoires que connaît l'Europe actuellement, au chamboulement des cultures auxquels nous sommes confrontés et aux risques de confrontations que cette situation pourrait provoquer. Il est donc important d'éviter un conflit au niveau du droit, en particulier avec l'Islam qui considère son texte sacré comme un texte juridique. Pour préserver la paix sociale, il convient à son avis de préciser que le principe de droit qui prévaut en Suisse est celui de la Constitution fédérale et des Constitutions cantonales et non pas des textes religieux.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS relève que ce postulat avance que l'Islam présente une particularité au regard de ses impératifs juridiques internes, et que la réglementation arrêtée par le Conseil d'Etat après deux ans de travaux serait dès lors insuffisamment exigeante.

Il apparaît qu'il y a dans cette réflexion une certaine confusion entre exigence fixée à l'art 12 RLRCR, soit les représentants et responsables religieux d'une communauté requérante attestent de leur connaissance des principes fondamentaux en matières de droits de l'Homme et le fait que les communautés requérantes doivent certifier la primauté de notre constitution par rapport aux principes de leur religion. Le raisonnement du postulat amène donc une confusion en mêlant le traitement de deux conditions légales distinctes.

- La connaissance particulière en droit suisse dont les cadres d'une communauté requérante doivent attester (art. 10 LRRCR et 12 RLRCR) ;
- Le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse (art. 5, al. 1 LRRCR, cf. contenu infra).

Pour mémoire, l'entier du dispositif légal repose sur l'art.171 de la Cst, qui prévoit que l'Etat peut reconnaître une communauté religieuse en tant qu'institution d'intérêt public en tenant compte de la durée de son établissement et de son rôle dans le canton. C'est la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRRCR) qui fixe les conditions à respecter en vue de l'obtention de cette reconnaissance par l'Etat. Ces conditions ont été inscrites aux articles 4 à 10 de la loi, laquelle loi pose six conditions de principe, dites absolues (art.4 à 9 LRRCR) et de neuf conditions dites relatives énumérées à l'art. 10 LRRCR. Ce sont ces dernières conditions que le Conseil d'Etat a précisées dans son règlement d'application. Parmi celles-ci, l'art 12 RLRCR mis en exergue par le postulat, précise l'exigence posée par la loi quant aux connaissances dont doivent disposer les cadres d'une communauté religieuse en droit suisse : « *Les représentants et les responsables religieux de la communauté requérante doivent attester de leur connaissance des principaux droits fondamentaux reconnu par la Constitution fédérale, la Constitution vaudoise et les textes internationaux en matière de droit de l'Homme ratifiés par la Suisse* ».

A la lecture de ces dispositions légales, la Cheffe du DIS retient que :

- En matière de droit suisse, c'est la notion très large des droits fondamentaux qui a été retenue.
- Le Conseil d'Etat se réfère à toutes les sources écrites du droit suisse : constitution fédérale, constitution cantonale, droit international.
- Le Conseil d'Etat requiert une attestation de la part des cadres religieux concernés et que sur cette base, le Département en charge des affaires religieuses sera en droit de demander le suivi et la réussite de formations en la matière.

Il en ressort que le Conseil d'Etat n'a pas négligé le traitement de la condition en question, soit la connaissance des principaux droits fondamentaux en vigueur en Suisse. Au contraire il lui a donné un relief particulièrement aigu.

Concernant la primauté des droits fondamentaux sur les principes religieux, la cheffe du DIS rappelle la teneur de :

- L'art. 5 LRRCR (respect de l'ordre juridique suisse) : « *La communauté requérante reconnaît le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse, en particulier les droits constitutionnels, en matière de religion et de croyance ainsi que le droit international ayant trait aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, droit qui instaure l'interdiction de toute forme de discrimination, en particulier entre les femmes et les hommes dans la société* ».
- L'art. 6 LRRCR (respect des droits individuels constitutionnels) : « *La communauté requérante respecte les droits constitutionnels de ses membres, en particulier la liberté de conscience et de croyance* ».

- L'art. 8 LRRCR (respect des droits démocratiques) : « 1 La communauté requérante respecte les principes démocratiques. 2 Elle s'abstient de tout discours ou pratique qui y contrevienne ou appelle à y contrevenir ».

Pour la cheffe du DIS, il ne faut pas qu'il y ait de confusion entre l'art. 12 du règlement qui parle des connaissances qui sont exigées de la part des cadres d'une communauté religieuse, en application de l'art 10 de la loi, d'une part, et le respect des droits fondamentaux eux-mêmes, qui relève de la loi et y est clairement spécifié.

De plus au sein du règlement on trouve en réponse aux inquiétudes de la postulante : le Conseil d'Etat rappelle le principe de la primauté du droit suisse dans le texte de la déclaration liminaire soumise à la signature de la communauté requérante dans le cadre du dépôt de toute demande de reconnaissance, telle que prévue dans le règlement, à l'art.14. Cette déclaration met les communautés religieuses devant un choix : soit elle respectent les éléments spécifiés dans cet article 14 LRRCR (interdiction de la polygamie ; principe de la célébration du mariage civil comme préalable à une cérémonie religieuse ; prohibition de la discrimination, en particulier fondée sur le sexe ; interdiction de la répudiation, de l'excision et de châtements corporels : etc.), soit d'entrée de cause la communauté estime que ce n'est pas possible et renonce à déposer une demande de reconnaissance.

Au final, la cheffe du DIS rappelle que le dispositif de reconnaissance d'une communauté est un système en cascade : la loi pose les principes, le règlement les met en œuvre et la déclaration liminaire qui explicite ce que signifie l'ordre juridique suisse, que la communauté s'engage à respecter.

4. DISCUSSION GENERALE

Une discussion nourrie a fait suite aux préoccupations exprimées par la postulante, qui estime que malgré des bases légales solides, des précisions devraient consolider certains principes, en les rappelant dans le règlement d'application.

Tant le délégué du C.E. aux affaires religieuses que la cheffe du DIS ont clarifié l'articulation des dispositions juridiques en vigueur et ont expliqué que la législation était largement suffisante pour répondre aux inquiétudes de la postulante et de certains commissaires. Il nous est également expliqué que le C.E. n'a pas voulu reprendre chaque article de la loi dans le règlement, les principes tels qu'ils apparaissent dans la législation fournissant une garantie suffisante et sont directement applicables. La cheffe du DIS attire également l'attention sur le fait que si le règlement se focalise trop sur une communauté religieuse particulière, il y a le risque que cela puisse être porté devant la Cour constitutionnelle au titre de l'inégalité de traitement.

Un commissaire a le sentiment que ce postulat enfonce une porte ouverte et un autre rappelle que ce sujet a passionné les travaux des constituants qui ont tenu à préciser dans la Constitution à son article 16, al. 3, que « toute personne a le droit de se joindre à la communauté de son choix ou de la quitter », ce qui en fait une particularité vaudoise.

A la question de savoir comment concrètement se traite la demande de reconnaissance d'une communauté religieuse, la cheffe du DIS précise qu'aucune requête n'a été déposée à ce jour. Elle explique ensuite la longue procédure qu'exigerait une telle demande de reconnaissance avant qu'un projet de loi allant dans ce sens, soit soumis au Grand Conseil.

Plusieurs commissaires expriment des expériences personnels et avouent pour certains une gêne voir une crainte face à l'Islam ; d'autres au contraire parlent de rapports positifs avec des communautés religieuses étrangères à leur propre confessions.

Au terme des discussions, un commissaire remercie la postulante pour ses questions qui ont amené à cette excellente présentation des procédures. Convaincu par les arguments de la cheffe du DIS et du délégué aux affaires religieuses et ne souhaite pas imposer une modification du règlement qui est de la compétence du CE.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Avec deux abstentions, sept voix contre et quatre voix pour, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Goumoens-la-Ville, le 5 décembre 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Bezençon*